

Conseil Municipal
De Saint Mars de Locquenay

PROCES-VERBAL

29 octobre 2024

SOMMAIRE

Adoption de procès-verbal de la séance du 25 septembre 2024

1 – Présentation du RPQS (rapport prix qualité service eau)

2 – Vote des subventions

3 – Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents- Adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le Centre de Gestion de la Sarthe

4- Participation Charges (eau et électricité) Bâtiment communal 14 Place de l'Eglise

La séance est ouverte à 20 h05 par Monsieur Vincent BARRAIS, Maire de la commune de Saint Mars de Locquenay.

Les informations ci-dessous sont précisées :

Date de la convocation L'an deux mille vingt-quatre le vingt-neuf octobre à vingt heures (Le 29/10/2024 à 20 heures)
22 octobre 2024

Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie De Saint Mars de Locquenay, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Vincent BARRAIS, Maire.

Date d'affichage de la convocation
22 octobre 2024

Etaient présents : Mrs V. BARRAIS, W. GAUTRAIS, J-F LE BIHAN, J. ALETON, D. GESLIN
Mmes C. ROUSSETTE, V. HEURTEBIZE, C. POUSSIN,
Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : P. RAIMBAULT qui donne procuration à J-F LE BIHAN, C. MONCHATRE qui donne procuration à V. HEURTEBIZE, L. MERLAND, A. DESILES, F. DUMANS

Assistait également : C. MATHIEU, Rédacteur Principal 2^{ème} classe

Nombre de conseillers : 13 Présents : 8 Votants : 10

A été élu secrétaire de séance : J-F LE BIHAN
Formant la majorité des membres en exercice

Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2024

Monsieur le Maire sollicite les éventuelles remarques qui pourraient être formulées sur la rédaction du procès-verbal du 25 septembre 2024. Aucune remarque n'est formulée par les conseillers présents et le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents.

1 – Présentation du RPQS (rapport prix qualité service eau)

Objet: Adoption du Rapport sur le prix et la qualité du SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'ANNÉE 2023 .
SAEMP de la région de Bouloire

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal par vote à mains levées (10 voix pour) :

-Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable du SMAEP de la région de Bouloire.

-Emet les remarques suivantes :

* Rapport manquant de précision et de lisibilité pour analyser le fonctionnement du service.

* Redevance agence de l'eau modifiée à compter du 01/01/25 avec un coefficient de modulation qui variera de 0,3 à 1 à partir de 2027 car en 2026 (paiement de la redevance 2025 coefficient de 0,3) par contre la redevance de 2026 sera dépendante du RPQS 2024 donc il faudra que le prochain rapport du délégataire la SAUR soit précis et fiable pour obtenir le meilleur coefficient de modulation car l'objectif de la redevance agence de l'eau est de +19% de redevance sur le principe préleveur/payeur et pollueur/payeur.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

2 – Vote des subventions

Subvention Générations Mouvement :

Suite à une demande tardive de l'Association Générations Mouvement de Saint-Mars de Locquenay, et prenant en considération les nombreuses manifestations organisées par cette dernière sur le territoire communal ; Monsieur le Maire propose de lui octroyer une subvention de 120 € pour l'année 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par vote à mains levées, 10 voix pour,

-décide d'octroyer une subvention à l'association Générations Mouvement de 120 €

-Charge Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de cette décision et de signer tout document y afférent.

3 - Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents- Adhésion contrat collectif de prévoyance proposé par le CDG 72

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 27 mars 2024, après avis du CST du 23 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Délibéré

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date 27 mars 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du Comité social territorial du 15 octobre 2024,

Après discussion, le conseil municipal par vote à mains levées (10 voix pour) décide de :

- **Adhérer à la convention de participation** pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Saint-Mars-de-Locquenay ;
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire** à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;
- **Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée** à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- **Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois**, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**

Option participation identique pour tous les agents :

50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

4- Participation Charges (eau et électricité) bâtiment communal 14 Place de l'Eglise

Le Maire rappelle que le bâtiment communal situé 14 Place de l'église, est actuellement occupé par une famille ukrainienne réfugiée en situation d'urgence.

La famille PUSTOVOITOVA bénéficie d'un bâtiment mis à disposition gracieusement par la commune propriétaire du bien immobilier.

Monsieur le Maire précise que cette famille occupe ce bâtiment en attendant de trouver un logement adapté à ses besoins et que la conjoncture actuelle complique les recherches.

Madame PUSTOVOITOVA a fait part de sa volonté de participation aux charges pour l'occupation du bâtiment.

Monsieur le Maire propose de demander aux occupants une participation aux charges (EDF et EAU).

L'étude des différentes factures d'énergie eau et électricité permet d'évaluer un montant mensuel des charges estimé à 200€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par vote à mains levées (10 voix pour) :

- décide de fixer un montant mensuel des charges du bâtiment mis à disposition situé 14 Place de l'église à 200€,
- décide d'émettre un titre mensuellement du même montant, à compter du 1^{er} novembre 2024, à Madame PUSTOVOITOVA, jusqu'à son départ du bâtiment,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer les documents relatifs à cette décision.

Le conseil municipal missionne Monsieur le Maire à engager des démarches de reclassement du bâtiment occupé en logement après un DPE et contrôle de sécurité, Une demande au centre des impôts sera également nécessaire ce qui ouvrira la possibilité d'un bail de location pour régulariser la situation de cette famille.

Questions diverses :

*Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée les différents plans et l'estimatif pour les travaux de l'école du cabinet Feuille à Feuille.

Séance levée à 22 h 15

Le Président de séance
M. Vincent BARRAIS

Le secrétaire de Séance
M. J-F LE BIHAN